

**03 Question de Mme Danielle Van Lombeek-Jacobs au ministre de l'Emploi sur "le problème du bruit au travail" (n° 11334)**

**03 Vraag van mevrouw Danielle Van Lombeek-Jacobs aan de minister van Werk over "lawaai op het werk" (nr. 11334)**

**03.01 Danielle Van Lombeek-Jacobs (PS):** Monsieur le président, monsieur le ministre, la problématique du bruit au travail est une nuisance qui affecte un grand nombre de travailleurs. Les nuisances sonores provoquent non seulement une baisse d'acuité auditive mais également du stress et bien d'autres problèmes de santé. D'un point de vue international, la perte auditive est la maladie du travail irréversible la plus fréquente.

Selon le Centre français d'information et de documentation sur le bruit, plus d'un Européen sur trois serait exposé à des niveaux sonores potentiellement dangereux pendant plus d'un quart de son temps de travail. En Belgique, on recense environ 250 personnes par an qui souffrent d'une forte baisse de l'acuité auditive à la suite d'une exposition au bruit sur leur lieu de travail.

L'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail a été publié au Moniteur belge le 15 février 2006. Cet arrêté a été pris à la suite de la transposition de la directive européenne 2003/10/CE du 10 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.

Les nouvelles normes de l'arrêté royal constituent une avancée certaine, en particulier la nouvelle valeur limite qu'il est désormais interdit de dépasser et qui est de 87 décibels (dB), soit 3 dB de moins que l'ancienne. Toutefois, celle-ci est mesurée de manière individuelle par travailleur et tient compte, dans son calcul, de l'atténuation du son par le port d'équipements de protection individuels. Ainsi, par exemple, pour des travailleurs portant des protections auditives atténuant le bruit de 20 dB, le niveau sonore réel pourrait atteindre 107 dB, sans que la valeur limite d'exposition ne soit considérée comme légalement dépassée.

Je m'étonne que la protection collective ait été quelque peu oubliée dans ce domaine. En toute logique, les modifications réglementaires laissaient supposer une augmentation des protections collectives, telles que l'isolation ou encore des revêtements à absorption acoustique dans les entreprises concernées, puisque la loi du 4 août 1996 relative au bien-être prescrit que les protections individuelles ne doivent être envisagées que lorsque la mise en place de protections collectives s'avère impossible.

Monsieur le ministre, j'aurais voulu savoir comment vous expliquez cette lacune dans l'approche préventive du risque.

**03.02 Peter Vanvelthoven, ministre:** Monsieur le président, chère collègue, je partage tout à fait votre analyse sur les risques liés à l'exposition au bruit au travail. Néanmoins, je m'étonne de votre

**03.01 Danielle Van Lombeek-Jacobs (PS):** Veel werknemers hebben te kampen met geluidsoverlast op het werk. Dat probleem leidt niet alleen tot een vermindering van de gehoorscherptheid maar ook tot andere gezondheidsproblemen.

Het KB betreffende de bescherming van de gezondheid en de veiligheid van de werknemers tegen de risico's van lawaai op het werk, gepubliceerd in februari 2006, vormt een zekere doorbraak in die zin dat de normen die het oplegt strenger zijn dan de vroegere. De initiatiefnemers lijken echter het aspect 'collectieve bescherming' uit het oog te hebben verloren. De nieuwe grenswaarde van 87 dB wordt individueel gemeten rekening houdende met de dempende werking van gehoorbeschermers. De wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn bepaalt echter dat individuele beschermingsmiddelen uitsluitend overwogen dienen te worden als onmogelijk in collectieve beschermingsmiddelen kan worden voorzien.

Hoe verklaart u die leemte in de preventieve aanpak van het risico?

**03.02 Minister Peter Vanvelthoven:** Ik deel uw zienswijze in verband met de

analyse de l'arrêté royal qui me semble basée sur une lecture incorrecte tant du nouvel arrêté que de l'ancien.

On entend souvent dire que la législation précédente prévoyait une limite absolue de 90 dB. Ce n'est pas le cas. A partir de 90 dB, il fallait informer et former les travailleurs; la surveillance de la santé était obligatoire; il fallait signaler et délimiter les zones dangereuses; il fallait identifier la cause du dépassement du bruit et en informer les travailleurs; il fallait utiliser obligatoirement des moyens de protection individuels. Il n'était alors nullement question d'une valeur limite absolue.

Dans la nouvelle législation, l'information et la formation des travailleurs, ainsi que la surveillance de la santé sont obligatoires à partir de 80 dB. La délimitation des zones dangereuses, le port de moyens de protection individuels, ainsi que des mesures pour réduire le bruit sont obligatoires à partir de 85 dB.

La comparaison correcte entre l'ancienne et la nouvelle législation est alors la suivante. Désormais, des mesures de réduction du bruit sont obligatoires à partir de 85 dB, tandis que l'ancienne législation prévoyait d'informer les travailleurs des causes du bruit à partir de 90 dB. A mon avis, et contrairement à ce que vous dites, cela constitue un énorme progrès du point de vue de la protection collective.

En outre, il ne faut pas oublier que la différence entre 85 et 90 dB, en termes de pression exercée sur le système auditif, est spectaculaire.

Qu'en est-il alors de cette limite de 87 dB? Comme nous le savons tous, il existe des circonstances de travail où le dépassement des 85 dB est inévitable en pratique. À titre d'exemple, pensons aux tests des moteurs d'avion. Désormais, il faut que les moyens de protection individuels aient une qualité telle qu'une réduction du niveau de bruit exercé effectivement sur l'appareil auditif ne peut en aucune circonstance dépasser 87 dB.

Cela constitue une réduction de 50% de la pression acoustique vis-à-vis de la limite précédente de 90 dB. De plus, il faut à présent fournir la preuve qu'en utilisant les moyens de protection individuels, on ne dépasse pas les 87 dB d'exposition effective, ce qui n'était pas le cas avec les 90 dB dans la vieille réglementation.

J'espère que mon explication aura permis de clarifier la situation et contribuera à freiner la circulation des malentendus, malheureusement assez répandus en la matière.

**03.03 Danielle Van Lombeek-Jacobs (PS):** Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse.

Si vous le voulez bien, je l'examinerai dans le calme et à partir d'un support écrit: j'y verrai sans doute plus clair, bien que je ne sois pas particulièrement plus branchée sur un esprit littéraire que mathématique. Nous reverrons donc cela ultérieurement.

*Het incident is gesloten.  
L'incident est clos.*

risico's die verband houden met de blootstelling aan lawaai op het werk maar ik heb het gevoel dat uw lezing van het oude en van het nieuwe koninklijk besluit niet helemaal correct is. In het verleden moesten verscheidene maatregelen worden getroffen (voorlichting en opleiding van de werknemers, bepaling van de oorzaken, enz.) zodra de drempel van 90 dB bereikt was maar er bestond geen absolute grenswaarde. Met de nieuwe wetgeving moeten bepaalde maatregelen vanaf 80 dB worden genomen terwijl andere – waaronder maatregelen tot vermindering van het lawaai – vanaf 85 dB dienen te worden getroffen. Vanuit het oogpunt van de collectieve bescherming is er dus een gevoelige vooruitgang.

De nieuwe grenswaarde van 87 dB is de maximum toegelaten daadwerkelijke blootstelling, rekening houdend met de dempende werking van de individuele gehoorbeschermers. Dat stemt overeen met een halvering van de lawaaidruk in vergelijking met de vroegere reglementering (90 dB).

Ik hoop dat mijn uitleg enige klaarheid heeft kunnen scheppen en bepaalde misverstanden uit de wereld heeft kunnen helpen.

**03.03 Danielle Van Lombeek-Jacobs (PS):** Ik dank u voor uw antwoord. Ik zal het nog eens doornemen om een en ander beter te begrijpen.